

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 20

Publication parue
le 11 avril 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-411 ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES, AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE REPARATION DES CHAUSSEES ET DE LEURS DEPENDANCES, EXECUTES EN REGIE PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX OU EXECUTES PAR UNE ENTREPRISE SOUS LE CONTROLE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX.

5

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-412 ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES (HORS AGGLOMERATION), SOIT LORS DE TRAVAUX D'URGENCE EXECUTES OU CONTROLES PAR DES OCCUPANTS DE DROIT OU DES DELEGATAIRES DE SERVICES PUBLICS, SOIT LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT EXECUTES OU CONTROLES PAR LES SERVICES PUBLICS.

11

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-474 ARRETE PERMANENT N°2023P0014 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU PR 11+0833 AU PB12A DANS LE SENS CROISSANT EN DIRECTION DU CANNET DES MAURES (LE CANNET-DES-MAURES) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU PR 11+0849 AU PR 12+0722 DANS LE SENS DECROISSANT EN DIRECTION DU THORONET (LE CANNET-DES-MAURES) SITUES HORS AGGLOMERATION

16

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-475 ARRETE PERMANENT N°2023P0012 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D46 AU PR 8+0200 (LA VALETTE-DU-VAR) SITUE HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D446 AU D0 (LA VALETTE-DU-VAR) SITUE HORS AGGLOMERATION

19

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-477 ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE LA RD 2007 (AVENUE DU PRESIDENT WILSON) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE. COMMUNE: VIDAUBAN

21

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-487 ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE LA RD 2007 (AVENUE FOCH - 2EME SECTION PB0B AU F1) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

25

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-488 ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION DE LA RD 2244 (LONGUEUR DE 161 M) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE - COMMUNE DE GRIMAUD

29

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-420 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GEREE PAR

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-421 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNE 2023, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GEREE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2023-433 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "KOALA KIDS SAINT-RAPHAEL JEAN MOULIN : L'ATELIER DES KIDS IV" A SAINT-RAPHAEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-411

ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES, AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT, DE REPARATION DES CHAUSSEES ET DE LEURS DEPENDANCES, EXECUTES EN REGIE PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX OU EXECUTES PAR UNE ENTREPRISE SOUS LE CONTROLE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX.

**Fait à Toulon, le 15/03/2023
Pour le Président du Conseil départemental**

Signé : Anne-Laure CORTET
La Cheffe du Pôle patrimoine et mobilité

Acte certifié exécutoire
le : 11/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023



LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales, au droit des chantiers routiers d'entretien courant, de réparation des chaussées et de leurs dépendances, exécutés en régie par les services départementaux ou exécutés par une entreprise sous le contrôle des services départementaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire";

Vu la délibération du Conseil Général n°A21 du 21/10/2005 adoptant le règlement départemental de voirie ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AR 2023-3 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions des arrêtés permanents antérieurs, notamment l'arrêté du 30 novembre 2022, réglementant la circulation sur les routes départementales pendant les travaux d'entretien courant, de réparation des chaussées et de leurs dépendances.

ARTICLE 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, pour les natures de travaux définies à l'article 3 et pour une période comprise chaque jour, du lundi au vendredi, entre 7h30 et 18h00 et (ou) chaque nuit entre 20h00 et 6h00, du lundi soir au vendredi matin, des restrictions à la circulation sur les routes départementales hors agglomération peuvent être imposées au droit des chantiers routiers, contrôlés par les services départementaux ou exécutés par les services départementaux, par les entreprises (ou leurs sous-traitants) titulaires d'une commande de ces services et après accord écrit du service départemental concerné, selon les prescriptions suivantes :

a) Chaussée :

- Travaux sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies. Il y aura neutralisation d'une voie de circulation.
- Travaux sur chaussée bidirectionnelle avec un fort empiètement n'autorisant pas un passage d'au moins 2,80 m sur la voie supportant les travaux. La circulation se fera alors sur une voie unique à sens alternés réglés par pilotage manuel (piquets K10) ou par feux tricolores (ou par panneaux B15 et C18 sur accord exprès du Pôle territorial concerné) selon les recommandations suivantes :

<u>Système d'alternat</u>	<u>Longueur maximum d'alternat</u>	<u>Trafic journalier maximum</u>
Panneaux B15 & C18	150 m	4 000 véhicules/jour
Piquets K10	1200 m (*)	10 000 véhicules/jour
Signaux tricolores KR11	500 m	8 000 véhicules/jour

(*) Le service gestionnaire de la voirie pourra imposer une longueur d'alternat maximum inférieure en fonction des travaux à réaliser et de la configuration des lieux.

Lors des alternats, l'intervenant donnera la priorité à l'écoulement du trafic, notamment sur l'injonction des forces de police ou du gestionnaire de voirie.

b) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers seront fixées à :

- 50 km/h sur les chantiers de revêtements (définis aux paragraphes a et b de l'article 3), sur les chantiers mobiles et sur les chantiers en présence d'alternat ou d'empiètement sur chaussée,
- 70 km/h dans les autres cas ou lorsque subsistent deux voies de circulation. (sur décision du Chef du Pôle territorial concerné, cette limitation de vitesse pourra être ramenée à 50 km/h suivant le profil de la section en travaux)

c) Interdiction de dépasser au droit du chantier :

- Interdiction de stationner ou de s'arrêter au droit du chantier

d) La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir de 18h00 jusqu'au lendemain matin 7h30 (sauf chantier de nuit visé à l'article 3, paragraphes b et d),
- du vendredi soir 18h00 au lundi matin 7h30,
- chaque veille de fête et jours fériés de 18h00 jusqu'au lendemain de ces fêtes et jours fériés 7h30,

L'amplitude horaire des restrictions de circulation pourra être modulée, en fonction de l'incidence sur le trafic circulant sur la route départementale concernée, sur décision du Chef du Pôle territorial départemental concerné (établissement d'un arrêté temporaire de circulation spécifique).

e) En cas d'incidents ou de contraintes de chantier imprévisibles et dûment constatés, par écrit par le représentant du Département, responsable du chantier, l'entreprise sera autorisée à déroger au présent arrêté. Cette dérogation devra obligatoirement faire l'objet d'une régularisation administrative dans les 48 heures ouvrées sur la base et suivant la date du constat.

- f) Tous travaux d'une entreprise, pour un chantier non visé à l'article 3 ci-après, ou nécessitant des limitations de circulation différentes de celles décrites dans le présent article, devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- g) Dans le cadre d'un chantier mobile, les mesures de restriction à la circulation devront, impérativement, être repositionnées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles devront être complétées d'un panneau AK5 complété avec un panneau KM 9 portant la mention "chantier mobile" et d'un panneau KC1 "circulation alternée" dans le cas de la mise en place d'un alternat de circulation.
- h) Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le Pôle territorial par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- a) Chantiers de revêtement de jour :
- Enduits superficiels et couches de roulement en enrobés ou en béton bitumineux, Emplois partiels point à temps, reprises en enrobés,
- b) Chantiers de revêtement de nuit :
- Couches de roulement en enrobés ou en béton bitumineux
- c) Autres chantiers de jour :
- Renforcement et reprise localisée des chaussées,
 - Travaux de signalisation : horizontale, verticale, dynamique et lumineuse tricolore Dispositifs de retenue (pose et réparation),
 - Chaussées : mesures ponctuelles ou à grand rendement (déflexion, adhérence, performance,...), auscultations, essais de laboratoire,...
 - Contrôles extérieurs : gestion de la qualité, carottages, diagnostics...
 - Auscultation des ouvrages,
 - Entretien courant sur la chaussée et sur les dépendances,
 - Traversées de chaussées par des canalisations,
 - Travaux topographiques et de détection des réseaux,
 - Pose, entretien et exploitation d'équipements dynamiques : compteurs routiers, radars, boucles de détection, caméras, stations météo,.....
 - Entretien et maintien de l'éclairage routier,
 - Balayage,
 - Travaux de purge et de pose de protections sur les parois rocheuses,
 - Postes d'appel d'urgence,
 - Travaux de débroussaillage et d'élagage
- d) Autres chantiers de nuit :
- Signalisations horizontales
 - Entretien courant sur la chaussée et sur les dépendances
 - Entretien et maintien de l'éclairage routier

ARTICLE 4 : Dans le cadre de certains chantiers de revêtements de couches de roulement, des mesures de restriction de circulation complémentaires peuvent être mises en œuvre pendant la période dite "post-chantier" avant le balayage définitif. Ces mesures seront appliquées sans contrainte horaire avec l'implantation de panneaux de signalisation indiquant les prescriptions à respecter

Pour chaque chantier de ce type, un schéma de signalisation post-chantier devra être réalisé et contresigné entre l'entreprise et le maître d'œuvre avant le début du chantier concerné.

ARTICLE 5 : En cas d'incident sur le réseau routier départemental, et dans le cadre de leurs missions de mise en sécurité du domaine public routier pour satisfaire aux besoins de la circulation de l'ensemble des usagers, les services départementaux seront autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides SETRA sur la signalisation temporaire (Manuel du chef de chantier – volumes 1 & 2, Signalisation Temporaire – Les Alternats – Guide Technique – volume 4).

A / Signalisation pour les chantiers fixes :

Pour les travaux confiés à l'entreprise, la signalisation temporaire sera, sauf disposition contraire, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par cette entreprise, sous sa responsabilité et sous le contrôle du gestionnaire de la voirie départementale.

Les panneaux seront solidement fixés (ou lestés par un dispositif adapté non agressif et homologué) sur des supports stables.

B / Signalisation pour les chantiers mobiles :

En cas de chantier mobile compact (limité à un seul véhicule) visible et surtout identifiable de loin, la signalisation d'approche sera portée, dans la mesure du possible, par des engins de chantier ou par des véhicules d'accompagnement qui assureront également la protection du personnel conformément aux dispositions du guide SETRA (Signalisation Temporaire - Manuel du chef de chantier - Routes Bidirectionnelles - Volume 1).

En cas de chantier mobile nécessitant une alerte en amont (chantier dont l'effet de masse est réduit ou bien lorsque celui-ci est masqué par un point singulier), une signalisation d'approche sera alors implantée à proximité immédiate du chantier conformément aux dispositions du guide SETRA (Signalisation Temporaire - Manuel du chef de chantier - Routes Bidirectionnelles - Volume 1).

Au vu de la configuration des lieux ou en cas de chantier dangereux offrant une visibilité réduite, les agents intervenant à pied seront par équipe de deux afin de garantir leur sécurité (non compris l'équipe assurant l'alternat).

ARTICLE 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés pour les routes départementales concernées, la signalisation en place sera déposée (ou repliée) quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 8 : Le Chef du Pôle territorial (ou son représentant) concerné pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil Départemental du Var, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Monsieur le Directeur des Infrastructures et de la Mobilité
- Messieurs les Chefs des Pôles territoriaux départementaux
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du VAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du VAR

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

TOULON, le 15 mars 2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation
La Cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité



Anne-Laure GORTET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-412

ARRETE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES (HORS AGGLOMERATION), SOIT LORS DE TRAVAUX D'URGENCE EXECUTES OU CONTROLES PAR DES OCCUPANTS DE DROIT OU DES DELEGATAIRES DE SERVICES PUBLICS, SOIT LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT EXECUTES OU CONTROLES PAR LES SERVICES PUBLICS.

**Fait à Toulon, le 15/03/2023
Pour le Président du Conseil départemental**

***Signé : Anne-Laure CORTET*
La Cheffe du Pôle patrimoine et mobilité**

Acte certifié exécutoire
le : 11/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023



LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTE GENERAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales (hors agglomération), soit lors de travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégataires de services publics, soit lors de travaux d'entretien courant exécutés ou contrôlés par les services publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire";

Vu la délibération du Conseil Général n°A21 du 21/10/2005 adoptant le règlement départemental de voirie ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental n° AR 2023-3 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers

Considérant les travaux d'urgence nécessitant la continuité du service public

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions des arrêtés permanents antérieurs, notamment l'arrêté n° 2018-1412 du 22 octobre 2018, réglementant la circulation sur les routes départementales pendant les travaux d'entretien courant et les travaux d'urgence susvisés.

ARTICLE 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, pour les natures de travaux définies à l'article 3 et pour une période comprise chaque jour entre 7h30 et 18h00, du lundi au vendredi, et (ou) chaque nuit entre 20h00 et 6h00, du lundi soir au vendredi matin, des

restrictions à la circulation sur les routes départementales hors agglomération peuvent être imposées soit lors de travaux d'urgence exécutés ou contrôlés par des occupants de droit ou des délégataires de services publics, soit lors de travaux d'entretien courant exécutés ou contrôlés par les services publics, selon les prescriptions suivantes :

a) Chaussée :

- Travaux sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies. Il y aura neutralisation d'une voie de circulation.
- Travaux sur chaussée bidirectionnelle avec un fort empiètement n'autorisant pas un passage d'au moins 2,80 m sur la voie supportant les travaux. La circulation se fera alors sur une voie unique à sens alternés réglés par pilotage manuel (piquets K10) ou par feux tricolores (ou par panneaux B 15 et C 18 sur accord exprès du Chef du Pôle territorial concerné) selon les recommandations suivantes :

<u>Système d'alternat</u>	<u>Longueur maximum d'alternat</u>	<u>Trafic journalier maximum</u>
Panneaux B15 & C18	150 m	4 000 véhicules/jour
Piquets K10	1200 m (*)	10 000 véhicules/jour
Signaux tricolores KR11	500 m	8 000 véhicules/jour

(*) Le service gestionnaire de la voirie pourra imposer une longueur d'alternat maximum inférieure en fonction des travaux à réaliser et de la configuration des lieux.

Lors des alternats, l'intervenant donnera la priorité à l'écoulement du trafic, notamment sur l'injonction des forces de police ou du gestionnaire de voirie.

b) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers seront fixées à :

- 50 km/h sur les chantiers mobiles et sur les chantiers en présence d'alternat ou d'empiètement sur chaussée,
- 70 km/h dans les autres cas ou lorsque subsistent deux voies de circulation.
(Sur décision du Chef du Pôle territorial Départemental concerné, cette limitation de vitesse pourra être ramenée à 50 km/h suivant le profil de la section en travaux)

c) Interdiction de dépasser au droit du chantier
Interdiction de stationner au droit du chantier

d) Exceptés pour les travaux d'urgence, la chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir de 18h00 jusqu'au lendemain matin 7h30 (sauf les chantiers de nuit)
- du vendredi soir 18h00 au lundi matin 7h30,
- chaque veille de fête et jours fériés de 18h00 jusqu'au lendemain de ces fêtes et jours fériés 7h30,

L'amplitude horaire des restrictions de circulation pourra être modulée, en fonction de l'incidence sur le trafic circulant sur la route départementale concernée, sur décision du Chef du Pôle territorial concerné (Etablissement d'un arrêté temporaire de circulation spécifique).

e) Tous travaux, entrepris par une entreprise, pour un chantier non visé à l'article 3 ci-après, ou nécessitant des limitations de circulation différentes de celles décrites dans le présent article, devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- f) Dans le cadre d'un chantier mobile, les mesures de restriction à la circulation devront, impérativement, être repositionnées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles devront être complétées d'un panneau AK5 avec un panonceau KM 9 portant la mention "chantier mobile" et d'un panneau KC1 "circulation alternée" dans le cas de la mise en place d'un alternat de circulation.
- g) Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le Pôle territorial par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, et excluant les travaux neufs :

- Travaux divers d'entretien sur les dépendances (hors chaussée et accotements de toute nature)
- Travaux de réparation d'urgence des réseaux sous chaussées
- Travaux de débroussaillage et d'élagage
- Travaux d'espaces verts
- Travaux faisant l'objet d'une convention

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides SETRA sur la signalisation temporaire (Manuel du chef de chantier – volumes 1 & 2 ; Signalisation Temporaire – Les Alternats – Guide Technique – volume 4).

A / Signalisation pour les chantiers fixes :

Pour les travaux confiés à l'entreprise, la signalisation temporaire sera, sauf disposition contraire, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par cette entreprise, sous sa responsabilité et sous le contrôle du gestionnaire de la voirie départementale.

Les panneaux seront solidement fixés (ou lestés par un dispositif adapté non agressif et homologué) sur des supports stables.

B / Signalisation pour les chantiers mobiles :

En cas de chantier mobile compact (limité à un seul véhicule) visible et surtout identifiable de loin, la signalisation d'approche sera portée, dans la mesure du possible, par des engins de chantier ou par des véhicules d'accompagnement qui assureront également la protection du personnel conformément aux dispositions du guide SETRA (Signalisation Temporaire - Manuel du chef de chantier - Routes Bidirectionnelles - Volume 1).

En cas de chantier mobile nécessitant une alerte en amont (chantier dont l'effet de masse est réduit ou bien lorsque celui-ci est masqué par un point singulier), une signalisation d'approche sera alors implantée à proximité immédiate du chantier conformément aux dispositions du guide SETRA (Signalisation Temporaire - Manuel du chef de chantier - Routes Bidirectionnelles - Volume 1).

Au vu de la configuration des lieux ou en cas de chantier dangereux offrant une visibilité réduite, les agents intervenant à pied seront par équipe de deux afin de garantir leur sécurité (non compris l'équipe assurant l'alternat).

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés pour les routes départementales concernées, la signalisation en place sera déposée (ou repliée) quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires définies par le Règlement Départemental de Voirie (permission de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au Pôle territorial concerné, dix jours ouvrés (lundi au vendredi) au moins avant l'ouverture du chantier pour les chantiers d'entretien.

Le Pôle territorial déterminera, en fonction de la nature de la voie sur laquelle doivent être effectués les travaux, le schéma de signalisation à respecter. Celui-ci devra être notifié à l'entrepreneur par l'occupant de droit ou le service public.

ARTICLE 7 : Le Chef du Pôle territorial concerné pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Var, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Monsieur le Directeur des Infrastructures et de la Mobilité
- Messieurs les Chefs des Pôles Territoriaux Départementaux
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du VAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du VAR

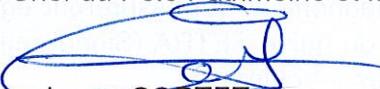
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

TOULON, le 15 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation
La Chef du Pôle Patrimoine et Mobilité


Anne-Laure CORTET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-474

**ARRETE PERMANENT N°2023P0014 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU PR 11+0833 AU PB12A
DANS LE SENS CROISSANT EN DIRECTION DU CANNET DES MAURES (LE
CANNET-DES-MAURES) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE
DEPARTEMENTALE D17 DU PR 11+0849 AU PR 12+0722 DANS LE SENS
DECROISSANT EN DIRECTION DU THORONET (LE CANNET-DES-MAURES)
SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 04/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental**

Signé : Pierre RENOUX
**Le chef du Pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire
le : 11/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0014

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D17 du PR 11+0833 au PB12A dans le sens croissant en direction du Cannet des Maures (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération et Route départementale D17 du PR 11+0849 au PR 12+0722 dans le sens décroissant en direction du Thoronet (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-3 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'arrêté n°2009P0054 en date du 18/11/2009, portant réglementation de la circulation Route départementale 17 du PR 11 + 0870 au PR 12 + 1030 commune du CANNET DES MAURES hors agglomération et Route départementale 17 du PR 11 + 0910 au PB12A + 0000 commune du CANNET DES MAURES hors agglomération.

Vu l'arrêté n°2019P0051 en date du 17/12/2019, portant réglementation de la circulation Route départementale D17 du PR 11+0920 au PR 12+0710 (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur une section de la route départementale D17.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse à 70km/h pour tous les véhicules en dehors des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur une section de la route départementale D17

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2009P0054 en date du 18/11/2009 portant réglementation de la circulation Route départementale 17 du PR 11 + 0870 au PR 12 + 1030 commune du CANNET DES MAURES hors agglomération et Route départementale 17 du PR 11 + 0910 au PB12A + 0000 commune du CANNET DES MAURES hors agglomération est abrogé.

L'arrêté n°2019P0051 en date du 17/12/2019, portant réglementation de la circulation Route départementale D17 du PR 11+0920 au PR 12+0710 (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 50 km/h Route départementale D17 du PR 11+0833 au PB12A dans le sens croissant en direction du Cannet des Maures (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération et Route départementale D17 du PR 11+0849 au PR 12+0722 dans le sens décroissant en direction du Thoronet (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération.

Article 3

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules en dehors des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 70 km/h Route départementale D17 du PR 11+0833 au PB12A dans le sens croissant en direction du Cannet des Maures (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération et Route départementale D17 du PR 11+0849 au PR 12+0722 dans le sens décroissant en direction du Thoronet (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Maire du CANNET DES MAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée**

Pierre RENOUX

**PIERRE
RENOUX**

Signature numérique
de PIERRE RENOUX
Date : 2023.04.04
10:22:47 +02'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-475

**ARRETE PERMANENT N°2023P0012 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D46 AU PR 8+0200 (LA
VALETTE-DU-VAR) SITUE HORS AGGLOMERATION ET ROUTE
DEPARTEMENTALE D446 AU D0 (LA VALETTE-DU-VAR) SITUE HORS
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 15/03/2023
Pour le Président du Conseil départemental**

Signé : Pierre RENOUX
**Le chef du Pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire
le : 11/04/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0012

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D46 au PR 8+0200 (La Valette-du-Var) situé hors agglomération et Route départementale D446 au D0 (La Valette-du-Var) situé hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-7-1 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-3 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTE

Article 1

Route départementale D46 au PR 8+0200 (La Valette-du-Var) situé hors agglomération et Route départementale D446 au D0 (La Valette-du-Var) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil Départemental du Var, Direction des infrastructures et de la mobilité, Pôle Ingénierie.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de LA VALETTE DU VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée

Pierre RENOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-477

**ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE LA RD
2007 (AVENUE DU PRESIDENT WILSON) POUR SON CLASSEMENT DANS LA
VOIRIE COMMUNALE. COMMUNE: VIDAUBAN**

Fait à Toulon, le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marc BILLET

**Le Directeur adjoint des infrastructures et
de la mobilité**

Acte certifié exécutoire

le : 11/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

Transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental d'une section de la RD 2007 (Avenue du Président Wilson) pour son classement dans la voirie communale.

Commune : VIDAUBAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L 141-3 portant classement et déclassement des routes départementales;

VU l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur le domaine du Département,

VU l'arrêté départemental n° AR 2023-03 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Infrastructures et de la Mobilité;

VU la délibération n° G72 du 14 septembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil Départemental prononçant le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental d'une section de la RD 2007, d'une longueur de 450 m (Avenue Président Wilson) pour son classement dans la voirie communale de VIDAUBAN,

VU la convention n° CO 2020-896 signée le 24 février 2021 entre la commune de VIDAUBAN et le Département, et notamment son article 11 précisant les modalités du transfert de domanialité,

VU la réception des travaux par les deux collectivités, formalisée par la signature le 12 octobre 2022 des annexes 2 et 3 concernant le constat de réalisation des travaux et l'implantation des équipements,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de domanialité portant déclassement de la voirie départementale d'une section de la RD 2007 d'une longueur de 450 m (Avenue Président Wilson), pour son classement dans la voirie communale de VIDAUBAN, **est acté**, conformément au schéma ci-joint.

Article 2^{ème} – La Commune, nouvelle propriétaire de la voie concernée, se substitue au Département pour l'ensemble des droits et obligations liés à la voie concernée à compter des dates rendant exécutoires les délibérations des deux collectivités et des conditions définies par la convention susvisée.

Article 3^{ème} – Le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de la commune de VIDAUBAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Valette du Var, le 03 avril 2023
Pour Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Infrastructures et de la Mobilité



Marc BILLET

RD 2007 (WILSON) ETAT PROJETE



Auteur	DIM/Service gestion du domaine public routier
Date	24/03/2023 09:19:15
Echelle	1 :9,028
Datum	WGS 1984

Réseau routier départemental

- PBF
- PRF
- PRD
- PBD
- PR
- Structurant
- Inter cantonal
- Intérêt local
- Piste cyclable
- Giratoire - Lien topo
- Pôles_Territoriaux
- Communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-487

**ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL D'UNE SECTION DE LA RD
2007 (AVENUE FOCH - 2EME SECTION PB0B AU F1) POUR SON CLASSEMENT DANS
LA VOIRIE COMMUNALE**

Fait à Toulon, le 03/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marc BILLET

**Le Directeur adjoint des infrastructures et
de la mobilité**

Acte certifié exécutoire

le : 11/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

Transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental d'une section de la RD 2007 (Avenue Foch, 2ème section PB 0B au F1) pour son classement dans la voirie communale.

Commune : VIDAUBAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L 141-3 portant classement et déclassement des routes départementales;

VU l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur le domaine du Département,

VU l'arrêté départemental n° AR 2023-03 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Infrastructures et de la Mobilité;

VU la délibération n° G72 du 27 juin 2022 de la Commission Permanente du Conseil Départemental prononçant le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental d'une section de la RD 2007 (Avenue Foch, 2ème section d'une longueur de 401 m) pour son classement dans la voirie communale de VIDAUBAN,

VU la convention n°CO 2022-577 signée le 28 juillet 2022 entre la commune de VIDAUBAN et le Département, et notamment son article 11 précisant les modalités du transfert de domanialité,

VU la réception des travaux par les deux collectivités, formalisée par la signature le 20 février 2023 des annexes 3 et 4 concernant le constat de réalisation des travaux et l'implantation des équipements,

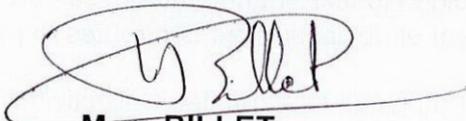
ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de domanialité portant déclassement de la voirie départementale d'une section de la RD 2007 (Avenue Foch 2^{ème} section d'une longueur de 401 m), pour son classement dans la voirie communale de VIDAUBAN, **est acté**, conformément au schéma ci-joint.

Article 2^{ème} – La Commune, nouvelle propriétaire de la voie concernée, se substitue au Département pour l'ensemble des droits et obligations liés à la voie concernée à compter des dates rendant exécutoires les délibérations des deux collectivités et des conditions définies par la convention susvisée.

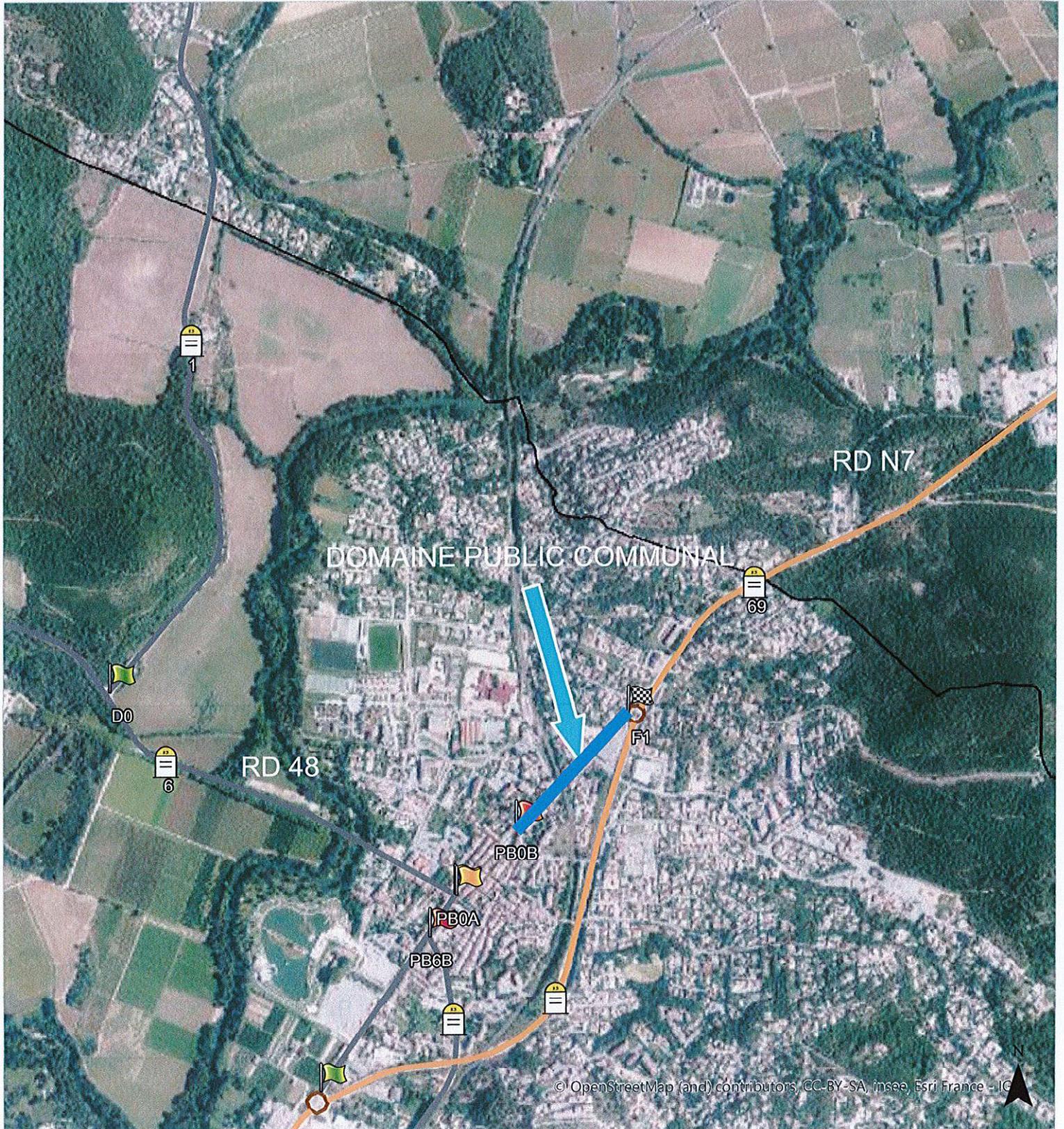
Article 3^{ème} – Le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de la commune de VIDAUBAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Valette du Var, le 03 avril 2023
Pour Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Directeur adjoint des Infrastructures et de la Mobilité



Marc BILLET

RD 2007 (FOCH 2) ETAT PROJETE



Auteur	DIM/Service gestion du domaine public routier
Date	24/03/2023 09:06:57
Echelle	1 :18,056
Datum	WGS 1984

Réseau routier départemental

PRD	PBF	Intérêt local
PBD	PRF	Piste cyclable
PR		Giratoire - Lien topo
		Pôles_Territoriaux
		Communes

Structurant
 Inter cantonal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-488

**ARRETE RELATIF AU TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION DE LA RD
2244 (LONGUEUR DE 161 M) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE
COMMUNALE - COMMUNE DE GRIMAUD**

Fait à Toulon, le 24/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Marc BILLET

**Le Directeur adjoint des infrastructures et
de la mobilité**

Acte certifié exécutoire

le : 11/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

Transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de la section de la RD 2244 (longueur de 161 m) pour son classement dans la voirie communale.

Commune : GRIMAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L 141-3 portant classement et déclassement des routes départementales;

VU l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur le domaine du Département,

VU l'arrêté départemental n° AR 2023-03 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Infrastructures et de la Mobilité;

VU la délibération n° G27 du 30 janvier 2023 de la Commission Permanente du Conseil Départemental prononçant le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de la section de la RD 2244 pour son classement dans la voirie communale de GRIMAUD,

VU la délibération du Conseil Municipal de GRIMAUD n° 2023/03/017 en date du 28 février 2023 approuvant le classement de la section de la RD 2244 dans la voirie communale,

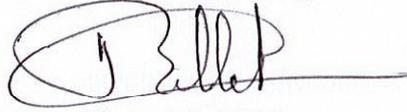
ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de domanialité portant déclassement de la voirie départementale d'une section de la RD 2244 (longueur de 161 m), pour son classement dans la voirie communale de GRIMAUD, **est acté**, conformément au schéma ci-joint.

Article 2^{ème} – La Commune, nouvelle propriétaire de la voie concernée, se substitue au Département pour l'ensemble des droits et obligations liés à la voie concernée à compter des dates rendant exécutoires les délibérations des deux collectivités.

Article 3^{ème} – Le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de la commune de GRIMAUD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Valette du Var, le **24 MARS 2023**
Pour Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures et de la Mobilité



Marc BILLET

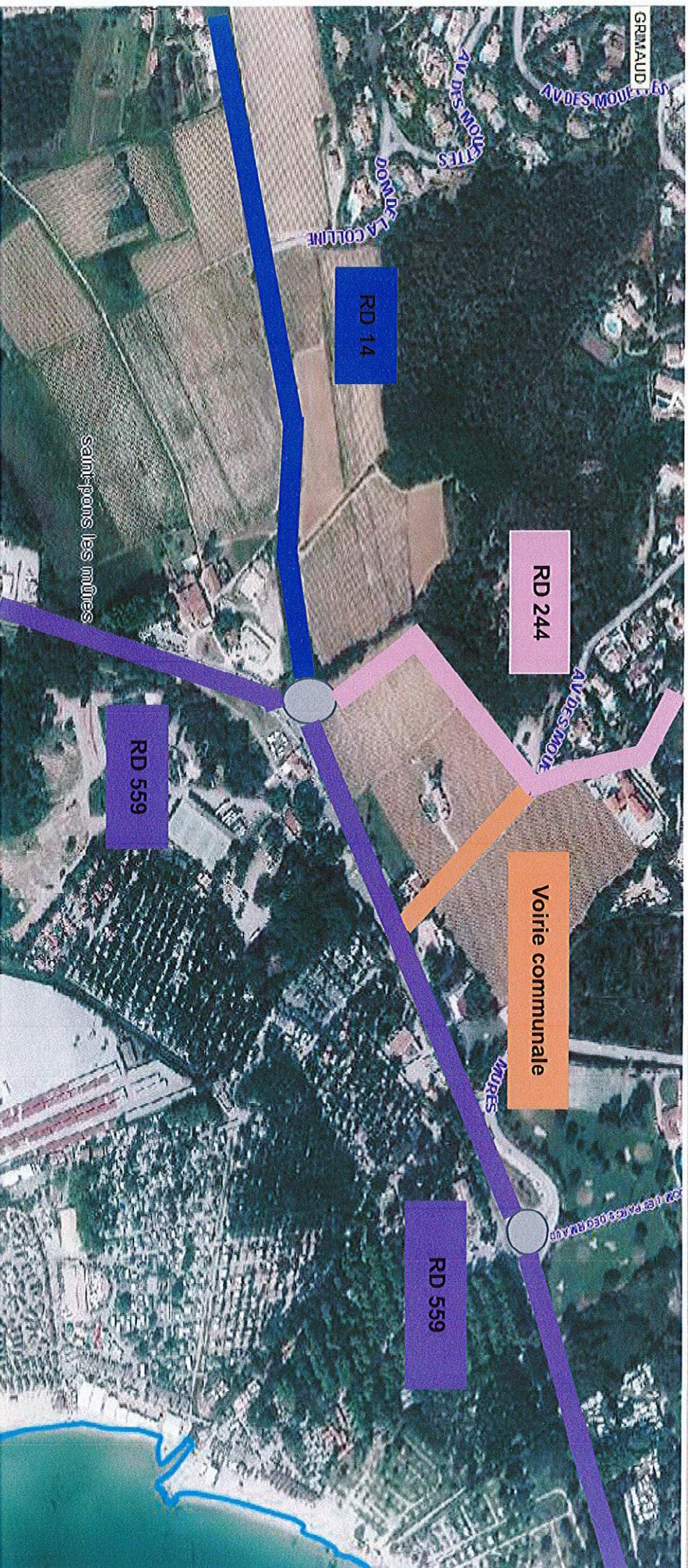


LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES & MOBILITÉ
Service Gestion du Domaine Public

GRIMAUD - RD 2244

Schéma
routier RD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-420

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2023, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GEREE
PAR L'ASSOCIATION EN CHEMIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-686 du 12 mai 2021 autorisant l'association En Chemin à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises au 31 octobre 2022 par l'association En Chemin,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association En Chemin, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	204 491,00 €	952 995,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 142,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 362,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	952 995,00 €	952 995,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association En Chemin intégrant le complément de rémunération en année pleine s'établit à **139,39 € à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.**

LIBELLÉ	Budget annuel applicable sur 3 ans actualisation période 2023-2025
CHARGES BRUTES	952 995,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €

CHARGES NETTES	952 995,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	44 194,20 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS	997 189,20 €
NOMBRE DE JOURNÉES	7 154
PRIX DE JOURNEE MOYEN 2023-2025 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	139,39 €

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 05/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230405-lmc3175819-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2023-421

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNE 2023, DE LA STRUCTURE D'HEBERGEMENT,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DE MINEURS NON ACCOMPAGNES GEREE
PAR L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-689 du 12 mai 2021 autorisant l'association Solidariz Toit à créer une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2023 transmises le 10 novembre 2022 par l'association Solidariz Toit,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	51 201,00 €	304 908,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 435,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 272,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	306 057,00 €	306 057,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable pour l'hébergement en collectif de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération en année pleine s'établit à **150,51 à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.**

LIBELLÉ	Budget annuel applicable sur 3 ans actualisation période 2023-2025
CHARGES BRUTES	304 908,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	304 908,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNÉE PLEINE	16 936,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	321 844,00 €

PRIX DE REVIENT	149,97 €
DEFICIT A INCORPORER (+)	1 149,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2023	322 993,00 €
NOMBRE DE JOURNÉES	2 146
PRIX DE JOURNEE 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	150,51 €

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2024, le prix de journée de l'hébergement en collectif retenu, à compter du 1er janvier 2024, correspondant au prix de revient 2023 incluant le complément de rémunération en année pleine s'établit à 149,97 € jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'hébergement en semie-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	35 632,00 €	119 445,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 854,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 959,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	119 445,00 €	119 445,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable pour l'hébergement en semie-autonomie de la structure d'hébergement de suivi et d'accompagnement de jeunes mineurs non accompagnés gérée par l'association Solidariz Toit intégrant le complément de rémunération en année pleine s'établit à :

86,79 € à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

LIBELLÉ	Budget annuel applicable sur 3 ans actualisation période 2023-2025
CHARGES BRUTES	119 445,00 €
RECETTES EN ATTÉNUATION	0,00 €
CHARGES NETTES	119 445,00 €
COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	4 745,00 €
BASE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT	124 190,00 €
PRIX DE REVIENT	86,79 €
EXCEDENT (n-2) (-)	0,00 €
DEFICIT A INCORPORER (+)	0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS 2023	124 190,00 €

NOMBRE DE JOURNÉES	1 431
PRIX DE JOURNEE 2023 INCLUANT LE COMPLEMENT DE REMUNERATION EN ANNEE PLEINE	86,79 €

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 05/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 6 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230405-lmc3175823-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2023-433

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE
"KOALA KIDS SAINT-RAPHAEL JEAN MOULIN : L'ATELIER DES KIDS IV" A
SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la Société à responsabilité limitée (S.A.R.L) « L'Atelier des Kids IV : Koala Kids » le 27 décembre 2022 relatif à la création de l'établissement de type micro-crèche dénommé « **Koala Kids Saint-Raphaël Jean Moulin : L'atelier des Kids 4** » situé 281 Traverse Jean Moulin - Le Jacaranda à Saint-Raphaël, 83700

Vu la complétude du dossier en date du 27 février 2023,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.R.L « L'Atelier des Kids IV : Koala Kids » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Koala Kids Saint-Raphaël Jean Moulin : L'atelier des Kids 4** » situé 281 Traverse Jean Moulin - Le Jacaranda à Saint-Raphaël.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de S.A.R.L susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « Koala Kids Saint-Raphaël Jean Moulin : L'atelier des Kids 4 » situé 281 Traverse Jean Moulin - Le Jacaranda à Saint-Raphaël est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 6 ans.

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. **Madame Stéphanie TOSELLO - auxiliaire de puériculture, avec le concours de Mme Jessica PAUCHET - éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 référente technique - auxiliaire de puériculture,
. 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

. Madame Laurence RAMEAU - infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour 6 enfants, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : L'établissement est autorisé à fonctionner à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/04/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 avril 2023

Référence technique : 83-228300018-20230407-lmc3175960-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/04/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex